

## STATUTS DE L ECOLE DU CHAT LIBRE DE BORDEAUX

### **Article 1**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Ecole du Chat Libre de Bordeaux

---

### **Article 2**

Cette association a pour but : lutter contre la prolifération des chats errants, abandonnés, perdus ou maltraités en privilégiant la stérilisation.

---

### **Article 3**

Sa durée est indéterminée

---

### **Article 4**

Le siège social est fixé : 22 rue du 19 mars 1962 - 33400 Talence.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

---

### **Article 5**

L'association se compose de :

Membres d'honneurs

Membres actifs ou adhérents

Membres de droit

---

### **Article 6**

#### **Admission**

La qualité de membre est acquise à toute personne qui en fait la demande, accepte les statuts, acquitte la cotisation annuelle. Toutes les demandes d'adhésion sont soumises au bureau qui statue souverainement sur celles-ci.

Aucun membre n'est dispensé de la cotisation annuelle, excepté les membres d'honneur.

Il sera remis un exemplaire des statuts et du règlement intérieur à tout nouveau membre ou adhérent.

## **Article 7**

### **Les membres**

- a – membres d'honneur
- b – membres de droits
- c – membres actifs

a – sont membres d'honneur ceux qui ont rendu ou rendent des services à l'association. Ce titre leur confère le droit d'assister et de voter à l'assemblée générale ou extraordinaire.

b – sont membres de droits les organismes, administratifs ou professionnels, ayant participé par des subventions à l'équipement matériel, ou au fonctionnement de l'Association.

c- sont membres actifs les personnes qui donnent sans compter une part de leur temps à l'association.

---

## **Article 8**

### **Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
  - le décès
  - l'exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
  - radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation.
- 

## **Article 9**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les montants des cotisations
  - toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales, réglementaires, conformes à la législation en vigueur.
  - les subventions de l'état, des collectivités territoriales, d'autres associations.
  - les dons manuels dans les conditions fixées par l'article 238 du code général
  - toute ressource autorisée par la loi.
- 

## **Article 10**

### **Bureau – responsabilité des membres**

L'Association est dirigée par un bureau d'au moins trois membres, élus pour 2 ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le cumul des mandats est interdit.

Il se compose de :

- un président, un ou deux vice-présidents
- un trésorier, un ou deux trésoriers adjoints
- un secrétaire, un secrétaire adjoint
- un ou plusieurs conseillers

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux aux membres du bureau.

---

## **Article 11**

### **Réunion du bureau**

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres, ou chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre du bureau peut se faire représenter par un autre membre du bureau. Une seule procuration par membre est autorisée.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Toutes les délibérations du bureau sont consignées par un procès verbal de séance signé par au minimum 3 membres du bureau et archivé. Ce procès verbal sera communiqué à tous les membres du bureau.

---

## **Article 12**

### **Rôles et responsabilités du bureau**

Le président réunit et préside le bureau.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du bureau, ses pouvoirs à un autre membre.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Le bureau est chargé d'établir et de modifier le règlement intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non développés ou prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Pour l'Assemblée générale ordinaire : il fixe l'ordre du jour, reçoit, discute et approuve les comptes, vote le budget de l'exercice suivant.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau.

---

## **Article 13**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, sur convocation du Président quinze jours au moins avant la date fixée, ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'Association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au Président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Il expose la situation morale de l'Association.

L'Assemblée générale peut nommer un vérificateur de la comptabilité et un vérificateur des résolutions prises en assemblée générale.

De même, elle peut nommer des conseillers pour former des commissions.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Tous les deux ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortant.

Lors de l'assemblée générale, seules les questions soumises à l'ordre du jour pourront être votées, à main levée.

Les décisions ne seront valablement prises en Assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur présent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une Assemblée générale doit comporter au moins 50% de ses membres (présents ou représentés).

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas pu réunir le nombre d'adhérents, il peut être convoqué dans l'heure qui suit une deuxième Assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que trois membres actifs au maximum.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le Président de l'Assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

---

## **Article 14**

### **Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, sur la demande du bureau, ou d'au moins la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'Association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau dans l'heure qui suit Elle peut délibérer alors, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

---

## **Article 15**

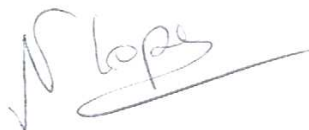
### **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci qui détermine leurs pouvoirs. L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par la réunion de Bureau du 28 mars 2011 et l'Assemblée Générale du 10 avril 2011.

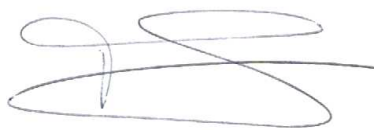
Fait à Talence, le 10 avril 2011

La Présidente,



Nicole LOPES

La Trésorière,



Nathalie FERREC

La Secrétaire,



Mathilde LEBLOND